

TIERS ET CONTRAT

Dans le cadre des Journées internationales Henri Capitant
- Journées panaméennes -

Marie Annik Grégoire, professeure, Faculté de droit, Université de Montréal*

Mariève Lacroix, professeure, Section de droit civil, Université d'Ottawa**

LA SITUATION DES TIERS EN DROIT QUÉBÉCOIS

Le droit québécois consacre le principe de l'effet relatif des contrats. L'article 1440 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») prévoit que « [l]e contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi. » Il existe donc en droit québécois un principe voulant que les tiers ne soient pas liés par les termes d'un contrat, mais ce principe n'est pas absolu. Certaines exceptions envisagées par la loi dans la section du *Code civil du Québec* intitulée « Des effets du contrat à l'égard des tiers ». Celles-ci seront ici traitées (I) : la promesse du fait d'autrui (aussi appelée « promesse de porte-fort ») (1), la stipulation pour autrui (2) et la simulation (aussi appelée « contre-lettre ») (3). Sera ensuite traitée la délicate question des tiers et de la responsabilité en matière contractuelle (II). Cette seconde question, bien qu'elle ne puisse être perçue comme une exception au principe de l'effet relatif, confirme le caractère néanmoins opposable d'un contrat aux tiers.

I. Les exceptions au principe de l'effet relatif en droit québécois

* marie.annik.gregoire@umontreal.ca

** marieeve.lacroix@uottawa.ca

1. La promesse du fait d'autrui

Le législateur québécois traite du concept de « promesse du fait d'autrui » dans le *Code civil du Québec*. En vertu de l'article 1443 C.c.Q., « [o]n ne peut, par un contrat fait en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers; mais on peut, en son propre nom, promettre qu'un tiers s'engagera à exécuter une obligation; en ce cas, on est tenu envers son cocontractant du préjudice qu'il subit si le tiers ne s'engage pas conformément à la promesse. »

La promesse du fait d'autrui ne lie pas le tiers, mais le promettant. Ce dernier s'engage auprès de son bénéficiaire à obtenir l'engagement d'un tiers à son bénéfice. Le tiers ne sera lié à l'égard du cocontractant que s'il décide de le faire. Le promettant assume une véritable obligation *de résultat*, du moins en principe – il serait possible, en certaines circonstances, que le libellé de la promesse, voire les circonstances, impliquent une obligation *de moyens*. Sous réserve d'une force majeure, le bénéficiaire frustré n'a pas à invoquer une négligence de la part de son cocontractant.

La promesse du fait d'autrui se distingue ici de la stipulation pour autrui, laquelle constitue une véritable exception au principe de l'effet relatif des contrats (art. 1440 C.c.Q.). En effet, la relativité est parfaitement respectée, car le tiers ne se trouve pas lié par cette promesse.

Deux hypothèses méritent d'être mentionnées. D'une part, si le tiers *refuse* de s'engager ou de donner son consentement, le cocontractant n'a aucun recours contre lui. Seul le promettant engage sa responsabilité civile et peut être condamné à des dommages-intérêts pour inexécution de la promesse. Les dommages correspondent alors au préjudice subi par le cocontractant, c'est-à-dire celui d'avoir été privé de l'avantage du contrat prévu avec le tiers. La responsabilité du promettant étant contractuelle en principe, les règles générales de la responsabilité civile trouvent application, notamment l'exigence d'un lien de causalité direct et immédiat entre l'inexécution de la promesse et le préjudice.

D'autre part, si le tiers *accepte* (expressément ou implicitement) et décide de se lier, s'opère une rétroactivité de l'engagement du tiers au moment de la conclusion du contrat porteur de la promesse. L'engagement du tiers libère le promettant, qui apporte au bénéficiaire ce qu'il avait promis d'obtenir. En revanche, si le tiers refuse d'exécuter l'engagement qu'il a accepté de prendre, le bénéficiaire ne peut tenter un recours contre le promettant, ce dernier étant libéré de son obligation à son égard. Le bénéficiaire a alors un recours direct et personnel contre le tiers.

2. La stipulation pour autrui

L'article 1444 C.c.Q. reconnaît qu'un contrat peut être conclu au profit du tiers par le mécanisme de la stipulation pour autrui. Cette même disposition confère d'ailleurs au tiers bénéficiaire un droit contractuel direct d'action personnelle à l'encontre du promettant-débiteur. Par ailleurs, après de nombreuses discussions doctrinales, il est maintenant accepté que le stipulant conserve l'intérêt requis pour faire exécuter le contrat en faveur du tiers, bien qu'aucun article spécifique du *Code civil du Québec* ne le prévoit expressément. Cette institution, fondamentale en droit québécois, s'inscrit dans le libéralisme contractuel.

Le stipulant doit faire preuve d'un intérêt à l'égard du bénéficiaire. Ceci dit, il est admis que cet intérêt n'a pas à être économique et qu'un intérêt purement moral, y compris un esprit de libéralité, est suffisant. Cela explique que cette condition, bien que non expressément prévue par le droit commun (des règles particulières définissent l'intérêt s'appliquant en matière d'assurance-vie), ne fait généralement pas l'objet de débats jurisprudentiels.

La stipulation doit être incluse dans un contrat valablement conclu pour être exécutoire. L'anéantissement pour vices du contrat entraîne avec lui celui du droit de créance du tiers bénéficiaire. D'ailleurs, l'article 1450 C.c.Q. prévoit que le promettant peut opposer au bénéficiaire tout moyen qu'il pourrait faire valoir à l'égard du stipulant, ce qui inclut

l'inexécution contractuelle ou la nullité pour vice du contrat, puisque ces moyens sont opposables quel que soit le moment de leur naissance (fait antérieur ou postérieur au contrat). Aucun formalisme n'est prévu spécifiquement pour la stipulation, mais si celle-ci se trouve dans un contrat pour lequel un formalisme est exigé, ce dernier devra être respecté par les parties afin d'assurer la validité contractuelle et par le fait même celle de la stipulation. Si le contrat n'exige aucun écrit, la stipulation verbale pourra être valide, sous réserve des problèmes de preuve que cette forme contractuelle peut engendrer.

L'acceptation formelle de la stipulation par le tiers n'est pas nécessaire à la naissance de ce droit de créance qui existe indépendamment de toute acceptation expresse. Ceci dit, sauf en ce qui concerne les règles régissant l'assurance-vie qui ne seront pas traitées ici, le droit québécois n'est pas indifférent à la volonté exprimée par le tiers. Ainsi, en vertu de l'article 1446 C.c.Q., l'acceptation par le tiers portée à la connaissance d'une ou l'autre des parties scelle la stipulation et empêche le stipulant de changer le bénéficiaire. Cette acceptation n'est soumise à aucun formalisme et il est reconnu que l'acceptation implicite, inférée du comportement du bénéficiaire (telle une mise en demeure envoyée au promettant) est suffisante. L'acceptation peut aussi être effectuée par les héritiers du tiers en cas de décès de ce dernier (art. 1449 C.c.Q.).

Avant l'acceptation, le droit de créance du tiers existe, mais la stipulation demeure révocable par le seul stipulant, sauf dans le cas où le promettant a un intérêt particulier au maintien de la stipulation. Dans ce dernier cas, l'article 1447 C.c.Q. prévoit que le consentement du promettant est aussi nécessaire pour que le stipulant puisse procéder à la révocation. Par ailleurs, le tiers peut aussi refuser l'avantage qui lui est conféré par le contrat. Une fois ce refus clairement communiqué à l'une ou l'autre des parties, tant la doctrine que la jurisprudence considèrent qu'il est irrévocable. À défaut d'une nouvelle désignation de bénéficiaire, la stipulation profitera au stipulant ou à ses héritiers (art. 1448 C.c.Q.).

Pour être valide, la stipulation doit aussi créer un véritable lien de créance entre le promettant et le tiers bénéficiaire. La prestation doit donc être déterminée ou

déterminable. Cette dernière n'est pas cantonnée par ailleurs aux seules obligations de paiement d'une somme d'argent. Pourront aussi faire l'objet d'une telle stipulation, les obligations de faire (par exemple, l'obligation de conseil d'une firme d'ingénieurs au profit d'un tiers) ou de ne pas faire (telle une clause de non-concurrence au profit d'un tiers). En revanche, à moins d'être stipulée expressément, l'obligation de sécurité à l'égard du tiers ne s'inscrit pas dans la notion de stipulation pour autrui, mais bien dans le cadre général de la responsabilité civile et de l'obligation d'agir raisonnablement à l'égard des intérêts juridiquement protégés d'autrui (art. 1457 C.c.Q.). Nous traiterons donc spécifiquement de cette question dans la section de la responsabilité des parties à l'égard des tiers.

Le tiers bénéficiaire, quant à lui, n'a pas à être identifié, ni même à exister, au moment de la formation du contrat. L'article 1445 C.c.Q. prévoit qu'il suffit que le tiers soit « déterminable », c'est-à-dire que la stipulation contienne suffisamment d'éléments permettant d'identifier le bénéficiaire au moment de l'exécution de l'obligation en sa faveur (par exemple : « mes enfants à naître »). Par contre, au moment de l'exécution, l'existence du tiers est exigée. Au Québec, cette condition implique que l'avantage stipulé soit conféré, le cas échéant, à l'enfant conçu au moment de l'exécution, même s'il n'est pas encore né, mais à la condition qu'il naisse vivant et viable, conformément aux principes prétoriens régissant la personnalité juridique.

Concernant la désignation du bénéficiaire, une question se pose en droit québécois quand le stipulant désigne ses héritiers qui profiteront de l'avantage conféré au contrat suite au décès du stipulant. Cette désignation renvoie-t-elle à une désignation pour le stipulant ou pour un véritable tiers ? Cette question n'est pas sans conséquence puisque, contrairement au droit créé par la stipulation pour autrui qui ne transite jamais par le patrimoine du défunt et évite ainsi les règles régissant la succession, une stipulation pour le stipulant s'inscrit dans le patrimoine de ce dernier. Il faut envisager ici deux circonstances, selon la formulation de la stipulation. Si la désignation est nominative (mon fils Pierre) ou descriptive (mes enfants) et n'utilise pas les termes « ayant causes, héritiers ou succession », il est bien admis qu'il s'agit d'une véritable stipulation pour

autrui, même si ces mêmes personnes sont par ailleurs aussi héritières du stipulant-défunt. On considère qu'il s'agit d'une « pure coïncidence » qui ne peut affecter la nature de la stipulation. Il n'y a pas transmission d'un droit par voie successorale et le droit (à terme) s'est créé dès la conclusion du contrat. Par contre, la situation se complique si la stipulation réfère à la succession. Certains considèrent alors qu'il s'agit d'une simple description afin de rendre déterminable, au sens de l'article 1445 C.c.Q., le ou les tiers bénéficiaire(s). Par contre, certains y voient plutôt le signe d'une stipulation pour soi et d'une transmission de ce droit aux héritiers. Telle est d'ailleurs la solution adoptée expressément en droit québécois en matière d'assurance-vie (art. 2456 C.c.Q.), mais plusieurs soumettent que cette règle particulière ne devrait pas être transposée au droit commun. D'autres finalement sont d'avis que chaque cas devrait être analysé selon la nature de la prestation. En somme, une certaine confusion règne encore à ce sujet et il peut paraître imprudent de stipuler généralement en faveur de sa « succession », ses « héritiers » ou ses « ayant causes ».

Finalement, il peut être utile de mentionner que l'aspect « libéralité » de la stipulation est très peu discutée au Québec, les auteurs préférant éviter d'analyser cette question¹ ou reprendre simplement l'expression de « donation indirecte » de certains auteurs français². La libéralité contenue dans une stipulation pour autrui échapperait donc au formalisme exigé en matière de donations. De même, il semble donc qu'une libéralité s'inscrivant après la mort du stipulant ne puisse être considérée comme une donation pour cause de mort (qui est nulle au Québec, à moins d'être faite dans un contrat de mariage ou de pouvoir valoir comme legs, art. 1819 C.c.Q.). Du moins, la doctrine ne l'envisage pas explicitement ainsi.

¹ Par exemple, les auteurs Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina se contentent des propos suivants sur cette question difficile : « La stipulation pour autrui peut servir à acquitter une dette ou constituer une libéralité pure et simple. Dans ce dernier cas, elle n'est pas soumise aux conditions de forme imposées aux donations. » Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les Obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, no. 472, p. 562.

² Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, no. 2365, p. 1392.

3. La simulation

La simulation par contre-lettre est la troisième exception mentionnée au *Code civil du Québec*, en matière d'effet relatif des contrats. Entre les volontés réelles des parties et les volontés apparentes, les intérêts des tiers peuvent être grandement affectés. Le droit québécois tente d'apporter une solution nuancée à ce sujet.

En soi, la simulation par une contre-lettre est un fait considéré comme ayant un effet neutre sur la validité de l'acte : elle ne permet pas de rendre valide un acte nul et inversement ne rend pas nul l'acte autrement valide. Ainsi, si la simulation est effectuée pour donner une apparence de validité à un contrat qui autrement violerait une disposition impérative de la loi (une donation par un mineur³ qui serait simulée en un acte de prêt par exemple), tant la contre-lettre que le contrat apparent seront frappés de nullité. En de telles circonstances, cette double nullité sera opposable aux tiers. Par ailleurs, le droit québécois considère que le principe de la liberté contractuelle permet aux parties de dissimuler leur véritable volonté. En ce sens, si l'entente secrète est légale, la seule simulation n'invalidera pas l'entente des parties et celles-ci seront tenues par les termes de cette entente (art. 1451 C.c.Q.). En revanche, s'il n'y a aucune raison d'annuler la contre-lettre intervenue entre les parties, le droit québécois considère qu'il est essentiel que les intérêts des tiers soient protégés. Ainsi, l'article 1452 C.c.Q. prévoit que les tiers de bonne foi pourront se prévaloir, selon leur intérêt, soit du contrat apparent ou soit de la contre-lettre (encore faut-il par ailleurs qu'ils soient en mesure d'en faire la preuve). Par contre, cette alternative sera limitée en cas de conflit entre les intérêts de tiers différents (pensons aux créanciers respectifs des parties qui auraient chacun intérêt à ce que le bien demeure la propriété de leur débiteur cocontractant). Ainsi, en cas de conflit d'intérêts entre des tiers de bonne foi, celui qui se prévaut du contrat apparent sera privilégié.

II. La responsabilité et la situation des tiers contractuels

³ Selon l'article 1813 C.c.Q. une telle donation ne peut être effectuée par un mineur, même représenté.

En droit civil québécois, la responsabilité civile est scindée en deux régimes : la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle. La démarche civiliste québécoise s'appuie prioritairement sur les articles 1457 C.c.Q. (responsabilité extracontractuelle) et 1458 C.c.Q. (responsabilité contractuelle). Les deux régimes comportent certaines différences de modalités (par exemple, la solidarité est automatique en matière extracontractuelle (art. 1526 C.c.Q.), mais doit être expressément stipulée en matière contractuelle, sauf exceptions prévues par la loi (notamment les activités d'une entreprise) (art. 1525 C.c.Q.)). Ils sont néanmoins fondés sur une unité conceptuelle. Le législateur québécois a fédéré les deux régimes de responsabilité civile autour du concept unitaire de la faute comme la violation d'un devoir ou d'une obligation, seul le contexte contractuel ou non de cette faute permettant d'établir le régime applicable. Par ailleurs, le législateur québécois prohibe l'option de régime dans l'hypothèse où le fait générateur de responsabilité peut être perçu comme une faute contractuelle ou extracontractuelle. L'article 1458 C.c.Q. oblige les parties à se prévaloir du régime de responsabilité contractuelle lorsqu'une faute survient dans l'exécution contractuelle.

Les principes de base du droit de la responsabilité civile québécoise maintenant esquissés, examinons la situation du tiers dans un contexte d'inexécution contractuelle. Cette analyse se fera en deux temps. Dans un premier temps, sera examinée la situation du tiers contribuant par son comportement à une inexécution totale ou partielle du contrat (1). Dans un second temps, sera abordée la question de la responsabilité des parties à l'égard des tiers qui subiraient un préjudice à la suite d'une faute contractuelle de celles-ci (2).

1. La responsabilité des tiers à l'égard des parties

Dans cette section, nous examinerons les règles générales qui régissent la responsabilité des tiers à l'égard de l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution contractuelle (a). Seront par la suite discutées succinctement, les règles spécifiques régissant les vices de consentement et la force majeure (b).

a) Les règles générales

Les tiers ne sont pas assujettis aux obligations prévues au contrat. Ceci dit, l'effet relatif des contrats n'est pas absolu. Si le contrat ne peut constituer un acte juridique contraignable à l'égard des tiers, le droit québécois considère qu'il constitue néanmoins un fait juridique opposable aux tiers et susceptible d'entraîner leur responsabilité en cas d'atteinte consciente à ce dernier. Celui qui compromet les droits d'une partie au contrat sans le savoir ne peut certainement pas se faire reprocher un acte fautif. Sans exiger que le tiers ait fait preuve d'une intention malicieuse à l'égard de l'une ou l'autre des parties, il est toutefois nécessaire de démontrer que le tiers a agi avec un « mépris caractérisé »⁴ des intérêts de celle-ci. Pour considérer qu'il a commis une faute, le tiers doit avoir fait fi du contrat en toute connaissance de cause. Il n'est pas, par ailleurs, nécessaire que le tiers agisse en complicité avec l'une des parties pour que sa responsabilité soit entraînée. Sa seule initiative est suffisante.

C'est ainsi qu'au Québec, la Cour suprême du Canada⁵ a reconnu qu'un salon de coiffure ne pouvait vendre au grand public un produit destiné exclusivement à l'usage des professionnels. Ce salon connaissait bien les modalités du contrat de distribution entre le fabricant et le grossiste qui interdisait la vente du produit aux particuliers puisque l'emballage de celui-ci ne contenait pas les instructions et avertissements nécessaires à un usage public. Le salon de coiffure connaissait non seulement les termes du contrat, mais aussi l'effet potentiellement préjudiciable pour le fabricant d'une vente au public. La prohibition de vente a donc été considérée comme un fait juridique opposable au salon de coiffure et pouvant faire l'objet d'une sanction, même si le salon de coiffure n'était pas partie au contrat de distribution. Il violait sciemment les intérêts du fabricant en ne respectant pas l'interdiction de vente au détail.

⁴ Cette expression est empruntée aux auteurs Didier Lluelles et Benoît Moore : Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, no. 2455, p. 1445.

⁵ *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 R.C.S. 236.

On retrouve par ailleurs dans la jurisprudence québécoise plusieurs cas de condamnations de tiers complices d'une violation contractuelle par l'un des contractants. Un cas classique concerne la complicité dans la violation d'une clause de non-concurrence incluse dans un contrat de vente de fonds de commerce. Le tiers, qui agit délibérément comme prête-nom du débiteur de l'obligation de non-concurrence pour l'achat d'un nouveau commerce concurrent, ou même le notaire instrumentant⁶ la transaction malgré sa connaissance de la clause pourront être condamnés avec la partie fautive.

Lorsque, ensemble, des tiers et un contractant sont tenus responsables à la suite de leur participation commune à une violation du contrat, il est intéressant de s'interroger sur la nature de la responsabilité de chacune des parties. La responsabilité du contractant est assurément contractuelle. Celle du tiers est extracontractuelle. Ainsi, une telle condamnation se basera sur deux régimes de responsabilité différents : contractuel et extracontractuel. Dans une telle situation, la victime ne peut prétendre à la solidarité de plein droit de la condamnation, celle-ci n'existant que pour les condamnations en matière extracontractuelle. C'est ainsi que la jurisprudence a incorporé au droit québécois une modalité de condamnation *in solidum* dans une telle situation⁷. Cette condamnation, qu'on ne retrouve pas au *Code civil du Québec* et qui est une pure création jurisprudentielle, permet au créancier de profiter des effets principaux de la solidarité à l'égard de ses débiteurs.

Par ailleurs, la responsabilité du tiers étant de nature extracontractuelle, il incombe à la partie plaignante de faire la preuve non seulement de la faute caractérisée du tiers, mais aussi du préjudice directement causé par celle-ci. Le quantum des dommages doit être fixé en fonction du préjudice subi par la partie plaignante. S'est alors posée la question de savoir si celle-ci pouvait se prévaloir d'une clause pénale contenue dans le contrat pour faire fixer le quantum des dommages à l'égard des tiers. La Cour d'appel du

⁶ Voir notamment la décision *Dostie c. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026 (C.A.) où le notaire instrumentant avait prévu une clause d'exclusion de responsabilité à son égard en cas de poursuite contre son client fondée sur la clause de non-concurrence.

⁷ Voir la décision *Dostie c. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026 (C.A.). Ce principe de condamnation *in solidum* a été mainte fois réitéré par la suite et est maintenant bien admis en droit québécois prétorien.

Québec a rejeté une telle approche⁸. Même lorsque le tiers se fait complice de la violation d'une obligation contractuelle assortie d'une clause pénale, l'effet relatif des contrats s'oppose à l'application de cette clause pénale aux tiers. Ainsi, dans cette affaire, le quantum des dommages subis par la partie plaignante a été fixé à l'égard du contractant fautif en fonction des modalités prévues à la clause pénale, pour un montant de 90 000,00 \$ et à l'égard des tiers complices en fonction des dommages réellement subis, soit 25 000,00 \$. La condamnation a été déterminée *in solidum* pour ce dernier montant seulement.

b) Certaines règles spécifiques de responsabilité des tiers :

Dans cette section, seront examinées d'abord les règles qui concernent la participation d'un tiers au vice de consentement (*i*), puis le cas de la force majeure (*ii*).

i) Les règles concernant la participation d'un tiers au vice de consentement

Le législateur québécois prévoit que le consentement d'une partie au contrat, lequel doit être libre et éclairé, peut être vicié notamment par l'erreur, la crainte (art. 1399, al. 2 C.c.Q.). L'intervention du tiers, qui peut provoquer une erreur ou encore créer une crainte chez le cocontractant, pourra constituer un cas de nullité à la condition que cette intervention soit connue du cocontractant. Pour la plupart des auteurs, cette connaissance n'implique pas par ailleurs la complicité du cocontractant⁹. L'expression « à la connaissance » contenue aux articles 1401, al. 1 et 1402, al. 1 C.c.Q. milite pour affirmation.

ii) Le cas de la force majeure

⁸ *Dostie c. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026 (C.A.).

⁹ Voir notamment Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, no. 635 et 736 et p. 319 et 364.

L'article 1470 C.c.Q. établit que « la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible ». Il prévoit aussi « qu'y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. » Or, il est bien établi en droit québécois que l'intervention d'un tiers, hors de la volonté des parties et même à leur insu, qui rendrait impossible l'exécution contractuelle est assimilée à une force majeure et libère conséquemment le débiteur de son obligation à l'égard du créancier (art. 1693 et 1694 C.c.Q.). Ceci dit, conformément à la règle ci-haut mentionnée, à moins de pouvoir démontrer un « mépris caractérisé » pour les intérêts du créancier contractant (et donc une connaissance du contrat), il est peu probable que le tiers puisse être tenu responsable spécifiquement des dommages causés par cette inexécution contractuelle.

2. La responsabilité des parties à l'égard des tiers

En ce qui concerne la responsabilité des parties à l'égard des tiers, le droit québécois maintient le principe de la responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1457 C.c.Q. Ainsi, la démonstration d'une faute caractérisée à l'égard du tiers est essentielle. À ce sujet, le droit québécois n'adopte pas la théorie « assimilatrice », soit celle voulant qu'un manquement contractuel puisse automatiquement constituer une faute à l'égard d'un tiers victime¹⁰. Pour se qualifier de faute à l'égard d'un tiers, la violation contractuelle doit se qualifier distinctement comme une violation de l'obligation d'agir raisonnablement à l'égard des intérêts spécifiques du tiers. En d'autres termes, le droit du tiers n'est pas fondé sur les droits conférés par le contrat, mais bien sur le mépris déraisonnable des intérêts du tiers à l'occasion d'une violation contractuelle. Cette condition implique la nécessaire connaissance par le contractant des intérêts juridiquement protégés du tiers ou le fait qu'il ne pouvait les ignorer. S'il ne connaît pas le tiers ou ne pouvait connaître le fait qu'il risquait d'être affecté par la violation du contrat, la partie fautive engagera sa responsabilité à l'égard de son cocontractant, mais nullement à l'égard du tiers lésé par l'inexécution.

¹⁰ Cette théorie a été rejetée à au moins deux reprises par la Cour suprême du Canada : *Banque de Montréal c. Bail*, [1992] 2 R.C.S. 554 et *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122.

Trois décisions importantes illustrent bien ces principes. La première concerne un contrat de déneigement entre les autorités publiques et un entrepreneur en déneigement¹¹ pour l'entretien hivernal d'une route régionale. Une forte tempête de neige survient durant une fin de semaine. Souhaitant minimiser les coûts supplémentaires de main d'œuvre hors des heures normales de travail, l'entrepreneur n'assure le déneigement que d'une seule voie jusqu'au lundi, créant une situation fort dangereuse pour les automobilistes. Sans surprise, un accident survient. La Cour d'appel du Québec conclut que les tiers automobilistes peuvent être indemnisés par l'entrepreneur puisque celui-ci a commis une faute spécifique à leur endroit, ne pouvant raisonnablement ignorer le danger créé par l'exécution inadéquate de son contrat. Ce mépris des intérêts des tiers a engendré un fait juridique générateur de responsabilité à leur égard. Cette décision permet de saisir qu'une certaine obligation de sécurité incombe aux contractants à l'égard des tiers dans le cadre de l'obligation générale d'agir raisonnablement à l'égard d'autrui.

La seconde décision concerne le rappel intempestif d'un prêt par une banque¹². La compagnie débitrice, cliente de la Banque depuis 50 ans, est liquidée en quelques heures à la suite d'une saisie effectuée par l'institution financière. Or, il est connu de l'institution que les actionnaires de cette compagnie, tiers au contrat de prêt, sont dans un processus de négociations afin de vendre leurs parts de la compagnie. Naturellement, la liquidation des actifs de la compagnie nuit grandement à la vente et les actionnaires perdent plusieurs centaines de milliers de dollars. Dans cette affaire, il est bien établi que la Banque a commis un abus de droit contractuel à l'égard de la compagnie en procédant à une liquidation aussi rapide des actifs, même s'il n'est nullement contesté qu'elle avait par ailleurs le droit strict de rappeler son prêt à demande. Il est aussi établi que la Banque ne pouvait ignorer l'intérêt des actionnaires, vu la relation privilégiée que ceux-ci entretenaient avec l'institution financière de même que la connaissance expresse des pourparlers de vente des actions. Ces circonstances particulières permettent au plus haut

¹¹ *Boucher c. Drouin*, [1959] B.R. 814. Il est important de mentionner que cette affaire a été jugée avant l'entrée en vigueur du régime public d'assurance-automobile québécois, qui interdit toute action privée pour le préjudice corporel découlant d'un accident automobile (*Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25).

¹² *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122.

tribunal du pays de conclure que la Banque a agi de manière déraisonnable à l'égard des actionnaires et qu'elle doit être tenue responsable du préjudice causé. Il ne faut pas, par ailleurs, conclure qu'en droit québécois toute atteinte aux droits d'une compagnie permettra aux actionnaires de se plaindre d'un préjudice. Un tel recours n'est possible que dans des circonstances bien spécifiques de relations privilégiées entre les actionnaires et la partie fautive. Seule la présence de telles relations entraîne une obligation d'agir raisonnablement à l'égard des intérêts des tiers actionnaires dans le cadre de l'exercice de droits contractuels valides.

La troisième décision de principe sur ce sujet concerne l'information dissimulée par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur général quant à la mauvaise qualité du sol¹³. Toujours en se basant sur le fait qu'en agissant ainsi le maître d'ouvrage ne peut ignorer qu'il nuit aux intérêts d'un tiers dont il a connaissance, la Cour suprême du Canada accorde, sur une base extracontractuelle, des dommages-intérêts au sous-entrepreneur lésé par cette transgression de l'obligation d'information du maître d'ouvrage à l'égard de son cocontractant, l'entrepreneur général. Ainsi, pour qu'un tel manquement contractuel puisse donner ouverture à une faute extracontractuelle, il est nécessaire que le maître d'ouvrage ait connu, ou dû raisonnablement connaître, la participation du sous-entrepreneur aux travaux.

Nous espérons que ce bref survol du droit québécois sur les liens juridiques régissant les rapports des tiers face aux situations contractuelles d'autrui saura vous éclairer. Si vous aviez besoin de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

¹³ *Banque de Montréal c. Bail*, [1992] 2 R.C.S. 554.

